

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL
et Compagnie Minière de Sakania SPRL c. République démocratique du Congo
(Affaire CIRDI ARB/10/21)**

ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2

M. le Professeur Pierre Tercier, Président du Tribunal
M. le Professeur Horacio Grigera Naón, Arbitre
Mme le Professeur Brigitte Stern, Arbitre

Secrétaire du Tribunal
M. Paul-Jean Le Cannu

Table des matières

1.	Règlement d'arbitrage applicable (<i>Article 44 de la Convention</i>)	3
2.	Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (<i>Article 6 du Règlement d'arbitrage</i>).....	3
3.	Honoraires et frais des membres du Tribunal (<i>Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI</i>)	3
4.	Assistante du Président du Tribunal	4
5.	Présence et Quorum (<i>Articles 14(2) et 20(1)(a) du Règlement d'arbitrage</i>).....	4
6.	Décisions du Tribunal par correspondance (<i>Article 16(2) du Règlement d'arbitrage</i>) ...	5
7.	Délégation du pouvoir de fixer les délais (<i>Article 26(1) du Règlement d'arbitrage</i>).....	5
8.	Représentation des Parties (<i>Article 18 du Règlement d'arbitrage</i>)	5
9.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre (<i>Article 61(2) de la Convention; Article 14 du Règlement administratif et financier; Article 28 du Règlement d'arbitrage</i>).....	6
10.	Lieu de la procédure (<i>Article 62 et 63 de la Convention; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage</i>)	6
11.	Langues de la procédure (<i>Article 30(3) et (4) du Règlement administrative et financier; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage</i>)	6
12.	Moyens de communication et copies des actes officiels (<i>Articles 24 et 30 du Règlement administratif et financier ; Articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage</i>).....	8
13.	Procédures écrites et orales (<i>Articles 20(1)(e) et 29 du Règlement d'arbitrage</i>)	10
14.	Calendrier de dépôt des écritures (<i>Articles 20(1)(c) et 31 du Règlement d'arbitrage</i>) .	10
15.	Production de documents (<i>Article 43(a) de la Convention; Article 34 du Règlement d'arbitrage</i>).....	10
16.	Preuves: témoins et experts, déclarations écrites et rapports, documents justificatifs (<i>Article 43(a) de la Convention; Articles 24 et 33-36 du Règlement d'arbitrage</i>).....	11
17.	Audiences (<i>Article 13(2) du Règlement d'arbitrage</i>)	11
18.	Procès-verbaux des audiences (<i>Article 20(1)(g) du Règlement d'arbitrage</i>)	12
19.	Publication (<i>Article 48(5) de la Convention ; Articles 22 du Règlement administratif et financier ; Article 48(4) du Règlement d'arbitrage</i>).....	12

Ordonnance de procédure n° 2

Ainsi qu'en ont convenu les Parties et le Tribunal lors de la première session, les Parties ont été consultées par écrit sur les questions de procédure énumérées à l'article 20 du Règlement d'arbitrage et non traitées lors de la première session. Conformément à l'article 19 du Règlement d'arbitrage et au vu des commentaires soumis par les Parties à l'occasion de l'audience des 8 et 9 septembre 2011 [et par lettres/courriels du/des date(s)], la présente ordonnance de procédure énonce les règles de procédure suivantes.

1. Règlement d'arbitrage applicable (Article 44 de la Convention)
 - 1.1. Par accord transmis au Centre par courriel du 12 mai 2011 et annexé au procès verbal de la première session signé le 25 mai 2011, les Parties ont convenu que la procédure serait conduite conformément au Règlement d'arbitrage CIRDI en vigueur depuis le 10 avril 2006.
2. Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (Article 6 du Règlement d'arbitrage)
 - 2.1. Le Tribunal a été constitué le 25 avril 2011, conformément à la Convention CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. Les Parties ont constaté la régularité de la constitution du Tribunal et confirmé qu'elles n'ont aucune objection à la nomination de chacun de ses membres.
 - 2.2. Les membres du Tribunal ont soumis leurs déclarations dans les délais impartis, conformément à l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI. Copie de ces déclarations a été adressée aux Parties par le Secrétaire du Tribunal les 27 décembre 2010, 24 janvier et 29 avril 2011.
3. Honoraires et frais des membres du Tribunal (Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI)
 - 3.1. Les honoraires et frais de chaque arbitre seront déterminés et payés conformément au barème des frais du CIRDI et au mémorandum sur les honoraires et les frais des arbitres du CIRDI en vigueur au moment où les honoraires et les frais sont encourus.
 - 3.2. En application du barème des frais actuellement en vigueur, chaque arbitre recevra :
 - 3.2.1. des honoraires d'un montant de 3.000 dollars américains (trois mille dollars américains) par journée de participation aux sessions du Tribunal ou par journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance ou prorata ; et
 - 3.2.2. des allocations de subsistance et un remboursement de ses frais de voyage et autres frais dans les limites fixées à l'article 14 du Règlement administratif et financier.

- 3.3. Les membres du Tribunal soumettront leurs demandes d'honoraires et de frais au Secrétariat du CIRDI tous les trimestres.
4. Assistante du Président du Tribunal
- 4.1. Afin de faciliter le travail du Tribunal, et en particulier celui du Président, ce dernier aimerait pouvoir bénéficier de l'aide d'une assistante (« l'Assistante du Président »). La tâche de l'Assistante du Président serait d'assister le Président du Tribunal (le « Président ») dans l'organisation et la gestion du dossier, y compris la préparation de certains rapports et comptes rendus ainsi que de lui apporter une assistance dans la rédaction de la sentence, de décisions et d'ordonnances de procédure. Il est cependant entendu que l'Assistante du Président ne participera pas aux délibérations et décisions du Tribunal.
- 4.2. Le Président a proposé comme candidate, Dr. Clarisse von Wunschheim, qui est une ancienne étudiante du Président et qui l'a déjà assisté dans de nombreuses autres procédures. Les co-arbitres ont également donné leur accord à l'engagement de Me von Wunschheim comme Assistante du Président. Son CV est joint à la présente ordonnance.
- 4.3. L'Assistante du Président serait rémunérée sur la base d'un tarif horaire de USD 200. A l'instar des arbitres, l'Assistante du Président recevrait le remboursement de ses frais de subsistance et de voyage dans les limites fixées à l'article 14 du Règlement administratif et financier. Me von Wunschheim vient de passer plusieurs années en Chine et prépare actuellement son retour en Suisse. Pour cette raison, elle voyage régulièrement entre la Chine et la Suisse. Il est toutefois entendu que tout frais de déplacement de Me von Wunschheim sera facturé depuis la Suisse, et non pas depuis la Chine.
- 4.4. L'Assistante du Président sera sujet aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que les membres du Tribunal.
- 4.5. Lors de l'audience des 8 et 9 septembre 2011, les Parties ont chacune indiqué qu'elles n'avaient pas d'objection à ce que le Président bénéficie de l'aide d'une assistante selon les modalités définies aux paragraphes 4.1 à 4.4 ci-dessus.
5. Présence et Quorum (Articles 14(2) et 20(1)(a) du Règlement d'arbitrage)
- 5.1. Le quorum sera constitué par la présence de tous les membres du Tribunal aux sessions de ce dernier, par tout moyen de communication approprié.

6. Décisions du Tribunal par correspondance (Article 16(2) du Règlement d'arbitrage)

6.1. L'article 16(2) du Règlement d'arbitrage s'applique aux décisions prises par correspondance à l'exception des cas d'urgence dans lesquels le Président pourra prendre une décision sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve, pour le Tribunal dans son entier, de pouvoir ultérieurement réexaminer la décision en question.

7. Délégation du pouvoir de fixer les délais (Article 26(1) du Règlement d'arbitrage)

7.1. Le Président a le pouvoir de fixer et de prolonger les délais établis pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président devra, autant que faire se peut, consulter tous les autres membres du Tribunal.

8. Représentation des Parties (Article 18 du Règlement d'arbitrage)

8.1. Chaque Partie sera représentée par ses conseils respectifs listés ci-après, et pourra désigner des représentants, conseillers ou avocats supplémentaires dans la présente procédure par voie de notification au Secrétariat du CIRDI.

Pour les Demanderesses

Mr. Geoffrey Cowper, Q.C.
Fasken Martineau DuMoulin LLP
2900-550 Burrard Street
Vancouver, BC V6C 0A3
Canada
Téléphone : +1 604 631 3185
Télécopie : +1 604 632 3185
Email : gcowper@fasken.com

Me Dominique Gibbens
Me René Cadieux
Me Philippe Charest-Beaudry
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
The Stock Exchange Tower
Bureau 3700-800, Place Victoria
Montréal, QC H4Z 1E9
Canada
Téléphone : +1 514 397 7400
Télécopie : +1 514 397 7600
Emails : dgibbens@fasken.com;
rcadieux@fasken.com;
pcbeaudry@fasken.com

Pour la Défenderesse

Me José Maria Perez
Me Louis Christophe Delanoy
Bredin Prat
130, rue du Fbg Saint-Honoré
75008 Paris
France
Téléphone : +33 1 44 35 35 35
Télécopie : +33 1 42 89 10 73
Emails : josemariaperez@bredinprat.com;
louischristophedelanoy@bredinprat.com

Ordonnance de procédure n° 2

Me Yves Baratte
Simmons & Simmons LLP
5, Boulevard de la Madeleine
75001 Paris
France
Téléphone : +33 1 53 29 16 29
Télécopie : +33 1 53 29 16 30
Email : yves.baratte@simmons-
simmons.com

9. Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre (*Article 61(2) de la Convention; Article 14 du Règlement administratif et financier; Article 28 du Règlement d'arbitrage*)
- 9.1. Les Parties devront supporter les frais directs de la procédure à parts égales, sous réserve de la décision finale du Tribunal concernant la répartition des frais.
- 9.2. Par lettre du 5 mai 2011, le Centre a demandé à chaque Partie de verser une avance initiale d'un montant de 100.000 dollars américains afin de couvrir les frais de la procédure pendant une première période de trois à six mois. Le Centre a reçu les paiements des Demanderesses et de la Défenderesse les 30 juin et 28 juillet 2011 respectivement.
10. Lieu de la procédure (*Article 62 et 63 de la Convention; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage*)
- 10.1. Par accord transmis au Centre par courriel du 12 mai 2011 et annexé au procès verbal de la première session signé le 25 mai 2011, les Parties ont indiqué que, sous réserve et sujet à la décision du Tribunal, elles étaient loïsibles à ce que Paris fût le lieu de la procédure. Le Tribunal confirme le choix de Paris comme lieu de la procédure et se réserve le droit de tenir les audiences en tout autre endroit qu'il jugera approprié après avoir consulté les Parties. Le Tribunal peut délibérer en tout autre endroit qui lui paraît adéquat.
11. Langues de la procédure (*Article 30(3) et (4) du Règlement administrative et financier; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage*)
- 11.1. Par accord transmis au Centre par courriel du 12 mai 2011 et annexé au procès verbal de la première session signé le 25 mai 2011, les Parties ont convenu de ce qui suit :
- 11.1.1. les décisions de procédure et la sentence seront rédigées en français ;
- 11.1.2. les mémoires et les requêtes peuvent être soumis dans les deux langues mais il doit au moins exister une version française ;

Ordonnance de procédure n° 2

- 11.1.3. les témoignages écrits et rapports d'experts seront en français ou en anglais. S'ils sont produits en langue anglaise, ils devront être accompagnés d'une traduction en français ;
 - 11.1.4. les correspondances usuelles peuvent être rédigées en français ou en anglais. Si le Tribunal arbitral estime qu'une version française est indispensable, il la sollicitera ;
 - 11.1.5. les plaidoiries et témoignages auront lieu en français ou en anglais. S'ils ont lieu en anglais, il devra y avoir une traduction simultanée aux frais de la Partie qui plaide ou produit les témoignages ;
 - 11.1.6. les Parties veilleront à ce que l'ensemble des plaidoiries et témoignages fasse l'objet d'une transcription sténographique au moins en français ;
 - 11.1.7. les pièces en version anglaise ou française pourront être produites sans traduction ; les pièces produites dans une autre langue devront être traduites en français ou en anglais, au choix de la Partie concernée ;
 - 11.1.8. les citations des autorités (doctrine / jurisprudence) se feront dans la langue de l'autorité ; si l'autorité citée est dans une langue autre que le français ou l'anglais, l'extrait cité sera accompagné d'une traduction en langue française ou anglaise.
- 11.2. A l'invitation du Tribunal, les Parties ont apporté les précisions suivantes concernant les dispositions du paragraphe 11.1 :
- 11.2.1. les langues de la procédure sont le français et l'anglais, sous réserve des modalités prévues aux paragraphes 11.1.1 à 11.1.8 ;
 - 11.2.2. les ordonnances de procédure, les décisions et la sentence seront rédigées en français (v. para. 11.1.1) ;
 - 11.2.3. les « témoignages » mentionnés au paragraphe 11.1.5 incluent les auditions de témoins et d'experts ;
 - 11.2.4. si une Partie souhaite une traduction simultanée du français vers l'anglais, elle devra également en supporter les frais (v. para. 11.1.5) ; et
 - 11.2.5. si une Partie souhaite que soit assurée une transcription en anglais, elle devra en supporter les frais (v. para. 11.1.6).

12. Moyens de communication et copies des actes officiels (Articles 24 et 30 du Règlement administratif et financier ; Articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage)

12.1. Conformément à l'article 24 du Règlement administratif et financier du CIRDI, il est rappelé que le Secrétariat du Centre est l'intermédiaire officiel pour toute communication écrite entre les Parties et le Tribunal. Les communications, telles que la correspondance de nature administrative et procédurale, seront adressées au Centre par courriel avec copie à l'autre Partie. Le Secrétariat du Centre se chargera de la distribution aux membres du Tribunal.

12.2. S'agissant des actes officiels de la procédure, les Parties adresseront directement aux membres du Tribunal par courrier rapide une copie papier de leurs exposés écrits, témoignages écrits, rapports d'experts et pièces, accompagnée d'un CD-ROM (ou d'une clé USB) contenant la version électronique de ces mêmes documents aux adresses suivantes :

Monsieur le Professeur Pierre Tercier
5 Ch. Guillaume-Ritter
CH - 1700 Fribourg
Suisse
Téléphone : +41 26 425 48 42
Télécopie : +41 26 425 48 49
Email : bureau@tercier.net

Madame le Professeur Brigitte Stern
7, rue Pierre Nicole
75005 Paris
France
Téléphone : +33 1 40 46 93 79
Télécopie : +33 1 40 46 96 98
Emails : stern@univ-paris1.fr
brigitte.stern@jstern.org

Monsieur Horacio Grigera Naón
2708 35th Place, N.W.
Washington, DC 20007
Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : +1 202 337 1832/1838
Télécopie : +1 202 337 1816
Email : hgrigeranaon@verizon.net
hgrigeranaon@yahoo.com

12.3. Un original et une copie papier des documents mentionnés au paragraphe 12.2, ainsi qu'un CD-ROM (ou une clé USB) contenant la version électronique de ces mêmes documents, seront également adressés par courrier

Ordonnance de procédure n° 2

rapide au Secrétariat du Centre.

- 12.4. Pour les livraisons de courriers simples ou rapides et de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées à utiliser sont les suivantes :

Paul-Jean Le Cannu
ICSID – The World Bank
MSN U3-301
3301 Pennsy Dr.
Landover, MD 20785-1606, USA
Tel.: + 1 (202) 458-1534
Fax: + 1 (202) 522-2615

- 12.5. Les Parties échangeront directement entre elles une copie papier des documents mentionnés au paragraphe 12.2, ainsi qu'un CD-ROM (ou une clé USB) contenant la version électronique de ces mêmes documents, en utilisant les coordonnées fournies au paragraphe 8.1.
- 12.6. Les CD-ROMs (ou clés USB) contiendront une version électronique des documents mentionnés au paragraphe 12.2 dans un format permettant la recherche dans le texte. En cas de difficulté technique pour la numérisation des pièces dans le format susvisé, il pourra être dérogé à la présente règle.
- 12.7. Une copie électronique des exposés écrits, des témoignages écrits, des rapports d'experts, sans les pièces, sera adressée au Centre par courriel à l'adresse suivante : pjlecannu@worldbank.org ou à toute autre adresse communiquée par le Centre. Les courriels adressés au Secrétariat du CIRDI ne pouvant dépasser 10 mégaoctets, les Parties utiliseront, afin d'assurer la prompte transmission des fichiers trop volumineux pour être transmis par courriel, un protocole de transfert de fichiers sécurisé (FTP) sur lequel les documents en question seront téléchargés.
- 12.8. Les Parties échangeront directement entre elles une copie électronique de leurs exposés écrits, témoignages écrits et rapports d'experts, par courriel sans les pièces et par le biais d'un FTP en y incluant les pièces.
- 12.9. Les exposés écrits, ainsi que les témoignages écrits et rapports d'experts qui les accompagnent seront considérés comme ayant été soumis dans les délais si ceux-ci sont transmis par courriel (tel qu'indiqué ci-dessus) avant ou à l'expiration du délai de dépôt de l'exposé écrit en question. De même, les copies électroniques des exposés écrits et de tous les documents les accompagnant, y compris les pièces, devront également être téléchargés sur un FTP au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de l'exposé écrit en question. Ce dépôt sous format électronique sera suivi de l'envoi par courrier rapide des copies papier et des CD-ROMs (ou clés USB) au plus tard le second jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai de dépôt de l'exposé écrit en question.

13. Procédures écrites et orales (*Articles 20(1)(e) et 29 du Règlement d'arbitrage*)
 - 13.1. La procédure comprendra une phase de procédure écrite et une phase de procédure orale.
14. Calendrier de dépôt des écritures (*Articles 20(1)(c) et 31 du Règlement d'arbitrage*)
 - 14.1. Dans le prolongement de l'accord intervenu entre les Parties, avec l'approbation du Tribunal, à l'occasion de la première session du 13 mai 2011, les Parties ont déposé les écritures suivantes :
 - 14.1.1. Les Demanderesses ont déposé une Requête pour mesures provisoires conservatoires ainsi qu'une lettre contenant une Demande d'ordonnances intérimaires le 24 mai 2011 ;
 - 14.1.2. La Défenderesse a déposé sa Réponse à la Demande d'ordonnances intérimaires le 15 juin 2011 ;
 - 14.2. Après avoir pris connaissance des commentaires complémentaires soumis respectivement par les Demanderesses et la Défenderesse les 20 et 24 juin 2011, le Tribunal a rendu sa décision sur la Demande d'ordonnances intérimaires le 1^{er} juillet 2011. Par courriel du 8 juillet 2011, les Demanderesses ont informé le Centre que les Parties ont marqué accord sur le calendrier suivant concernant la Requête pour mesures provisoires conservatoires des Demanderesses :
 - 14.2.1. La Défenderesse dépose un Mémoire en Réponse le 25 juillet 2011;
 - 14.2.2. Les Demanderesses déposent une Réplique le 18 août 2011 ; et
 - 14.2.3. La Défenderesse dépose une Duplique le 1^{er} septembre 2011.
 - 14.3. La suite du calendrier procédural sera déterminée au terme de l'audience sur la Requête pour mesures provisoires conservatoires des Demanderesses qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2011 à Zürich et fera l'objet d'une ordonnance de procédure complémentaire.
15. Production de documents (*Article 43(a) de la Convention; Article 34 du Règlement d'arbitrage*)
 - 15.1. L'article 43(a) de la Convention CIRDI s'appliquera à la production des documents et autres moyens de preuve. Les Parties peuvent demander la production de documents conformément audit article au cours de la phase appropriée de l'instance, étant entendu que les deux Parties acceptent, si nécessaire et en temps voulu, d'intégrer un calendrier y relatif, une fois établie la suite du calendrier procédural. Toute demande faite au Tribunal devra être

présentée sous la forme d'un *Redfern Schedule*.

16. Preuves: témoins et experts, déclarations écrites et rapports, documents justificatifs
(Article 43(a) de la Convention; Articles 24 et 33-36 du Règlement d'arbitrage)
 - 16.1. Sous réserve des pouvoirs du Tribunal de requérir la production de preuves supplémentaires par les Parties à différents stades de la procédure, les Parties pourront soumettre avec leurs exposés écrits toutes pièces ou tous documents à l'appui de leur argumentation. Le Tribunal souhaite que, dans leurs écritures successives, chaque Partie suive une numérotation continue pour la présentation de leurs pièces. Pour identifier ces dernières, les Demanderesses emploieront l'indication C (suivi du numéro de la pièce) et la Défenderesse utilisera l'indication R (suivi du numéro de la pièce). Pour identifier les autorités et autres sources juridiques, les Demanderesses emploieront l'indication C-LEX (suivi du numéro de la pièce) et la Défenderesse utilisera l'indication RJ (suivi du numéro de la pièce). Une liste numérotée de toutes les pièces sera jointe à chaque exposé écrit des Parties.
 - 16.2. Les Parties pourront soumettre, si elles le souhaitent, des témoignages écrits et/ou des rapports d'experts à l'appui de leurs exposés écrits. Les preuves, les témoignages écrits ou les rapports d'experts qui n'auront pas été préalablement soumis à l'appui de l'un des exposés écrits des Parties, ne seront pas admis par le Tribunal, sauf s'il en décide autrement en raison de circonstances particulières.
 - 16.3. Préalablement à toute audience et dans les délais convenus par les parties ou déterminés par le Tribunal, chaque Partie ou le Tribunal pourra requérir de l'autre Partie, lors de la procédure orale aux fins de contre-interrogatoire, la présentation de tout témoin ou expert dont la déclaration écrite aura été produite avec le mémoire de la partie sollicitée. Tout témoin ou expert ainsi appelé pourra être soumis à un contre-interrogatoire lors de la procédure orale.
 - 16.4. Le fait qu'une Partie ne souhaite pas entendre un témoin ou un expert présenté par la Partie adverse ne devra pas être considéré comme une acceptation par cette Partie de la teneur de la déclaration dudit témoin ou du rapport dudit expert.
17. Audiences (Article 13(2) du Règlement d'arbitrage)
 - 17.1. Les dates des sessions suivantes seront déterminées ultérieurement, dans les conditions prévues au paragraphe 14.3.
 - 17.2. Une réunion d'organisation pourra être tenue entre le Tribunal et les Parties avant chaque audience et ce, par téléphone ou par vidéoconférence. Le but de cette réunion sera d'évoquer, entre autres, le calendrier de l'audience, l'allocation du temps, l'ordre des présentations, le nombre de témoins et d'experts et leur ordre de comparution, l'isolement des témoins et experts, les

Ordonnance de procédure n° 2

modalités d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de ces derniers, les présentations orales d'introduction et de clôture, ainsi que d'éventuelles notes en délibéré.

18. Procès-verbaux des audiences (*Article 20(1)(g) du Règlement d'arbitrage*)

18.1. Des enregistrements sonores complets seront effectués lors de chaque session, conférence ou audience (y compris les traductions en anglais et en français). Ceux-ci seront fournis aux Parties dès que possible. Le Secrétaire du Tribunal préparera un compte rendu sommaire de toutes les sessions de procédure, y compris la première session.

18.2. Comme indiqué au paragraphe 11.1.6, les Parties veilleront à ce que l'ensemble des plaidoiries et témoignages fasse l'objet d'une transcription sténographique au moins en français. Plus généralement, l'ensemble des débats tenus lors de chaque audience fera l'objet d'une transcription sténographique au moins en français. La transcription devra être préparée par un service professionnel sélectionné par le CIRDI, après consultation des Parties. Ces dernières devront préciser au Secrétariat avec suffisamment d'avance le type de transcription requis pour l'audience concernée.

18.3. Les Parties pourront proposer des corrections à la transcription de l'audience et se mettre d'accord sur ces corrections dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'enregistrement sonore ou de la transcription, la date de réception la plus tardive étant retenue pour le calcul du délai.

19. Publication (*Article 48(5) de la Convention ; Articles 22 du Règlement administratif et financier ; Article 48(4) du Règlement d'arbitrage*)

19.1. Les Parties consentent à la publication par le Centre des ordonnances de procédure, décisions et sentences relatives à cette procédure.

/signé/

Pierre Tercier
Président du Tribunal
Date: 6 octobre 2011